

# Que puis-je faire en cas de troubles du voisinage ?

Sachez que sont considérés comme des troubles du **voisinage** :

- tous les bruits de comportement anormaux provoqués par des personnes ou des animaux qui occupent un **logement** mais aussi des objets (instrument de musique, outil de bricolage, pompe à chaleur...). En journée, cela peut-être par exemple des bruits répétitifs ou qui durent longtemps. De nuit, ces bruits sont assimilés à du tapage nocturne.
- certaines nuisances olfactives (odeurs de barbecue, de déchets...) ou visuelles (une installation gênante sur un balcon, par exemple).

Vous êtes victime d'un de ces désagréments ? Nous vous conseillons d'essayer d'abord de résoudre le problème à l'amiable. Contactez le **voisin** ou la **voisine** qui crée le trouble, en vous faisant éventuellement assister d'une tierce personne.

Vous pouvez vous appuyer sur :

- [le règlement intérieur](#) de votre résidence ;
- [les règles de vie collective](#) mises en place par **3F** pour faciliter la vie quotidienne de ses **locataires**.

Le problème persiste ? Vous pouvez alors :

- envoyer à votre voisin ou voisine une lettre recommandée avec accusé réception ;
- puis réunir des preuves (témoignages, pétitions, constats...) en vue d'un éventuel recours contentieux ;
- puis déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie ;
- et en dernier recours, saisir un tribunal pour obtenir réparation du préjudice subi.

**Attention** : toute démarche jugée abusive peut se retourner contre vous. Les faits dénoncés doivent donc être totalement exacts.